

Indépendance et objectivité

La CSCCA est une institution indépendante dont les membres du Conseil ont leur entrée au Parlement sans avoir à passer par un ministre. Elle est donc située à mi-chemin entre le Parlement et le gouvernement auxquels elle est appelée à fournir des missions d'assistance. La Cour est une institution supérieure de contrôle dont les membres sont inamovibles alors que leur mandat porte sur une période assez longue et déterminée.

L'inamovibilité des membres et leur mandat de dix (10) ans constituent un gage de leur indépendance. C'est en fonction de cette indépendance, que les Conseillers ont toute la latitude dans l'exercice de leurs fonctions pour statuer sur le choix des entités à auditer, sur la nature, la portée et le nombre de missions d'audit à effectuer, la teneur ou la publication des différents rapports produits dans le cadre de la mission de la Cour.

En outre, ce qui garantit cette indépendance, c'est la distance que les Conseillers doivent observer envers l'Administration pour se mettre à l'abri des éventuelles pressions politiques susceptibles d'affecter leur objectivité. Le terme fixe de 10 ans de leur mandat garantit également l'exercice continu de leurs fonctions indépendamment des changements politiques qui peuvent se produire ou se répéter sur la durée.

La posture « d'acteurs apolitiques » est toujours mal comprise par le public, en ce sens qu'il apparaîtrait difficile pour les magistrats de la Cour de se tenir en dehors du débat politique en raison notamment du fait qu'elle joue un rôle critique de l'administration ou du gouvernement en quelque sorte. Dans les faits, cette posture représente une barrière qui protège les membres de la Cour des influences politiques ou qui les habilite à faire leur travail en toute objectivité.

Pour préserver sa crédibilité en tant qu'institution supérieure de contrôle, la Cour doit rester objective et indépendante du gouvernement comme de ses actions, des programmes, activités et secteurs des entités qu'elle audite. Conformément aux principes régissant le fonctionnement des Institutions Supérieures de Contrôle, celles-ci ne peuvent accomplir leurs tâches de manière objective et efficace que si elles sont indépendantes du service contrôlé et que si elles sont soustraites aux influences extérieures. Il y va de l'appui de l'opinion publique.

À cet effet, la Cour fait de la promotion du respect, de la confiance et de l'intégrité dans ses relations avec les entités sujettes d'audit une priorité de tous les instants, en vue de maintenir son indépendance, son professionnalisme et son objectivité.

Au regard de son pouvoir juridictionnel, la Cour a l'autorité nécessaire pour imposer des sanctions. Mais elle doit respecter les principes de base de l'État de droit, de justice, d'égalité, de proportionnalité, de conformité à la procédure prévue par la loi, d'audience publique et des pleines garanties d'un jugement équitable. Elle est soumise à des règles et règlements spécifiques et conformes aux jurisprudences applicables des cours internationales des droits de l'homme.

Une autre question ayant trait à l'indépendance de la Cour concerne l'arbitrage de son budget, qui se fait depuis toujours par l'exécutif. Cette question d'une importance capitale est toujours au centre des préoccupations de la Cour dont certains de ses rapports critiquent les activités du gouvernement. Pour une raison ou pour une autre, le risque que le budget de la Cour puisse s'offrir comme un lieu de représailles ou devenir une source de pressions indues n'est pas négligeable.

Le principe de l'indépendance financière de la Cour n'est pas défini dans la constitution et dans aucun autre cadre légal. Dans la pratique, après avoir adopté son projet de budget, la Cour l'achemine au Ministère de l'Économie et des Finances. Il ne s'agit donc pas ici de savoir si la Cour est toujours plus ou moins satisfaite des crédits qui lui sont annuellement alloués en ce sens qu'ils lui permettent d'exercer correctement son mandat.

L'enjeu est que l'objectivité du mécanisme du financement de la Cour, laissé à la seule prérogative de l'exécutif ou du gouvernement, peut-être à tout moment remise en question. Pour être vraiment indépendante, la Cour est donc d'avis à ce que ce mécanisme soit modifié et passé entre les mains d'une Commission parlementaire, qui serait suffisamment distante pour faire un examen critique et efficace de son projet de budget.